



# MINISTÈRE DE LA MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Le directeur

La Défense, le 26 AVR. 2021

Réf: 016795

Monsieur le Président,

Dans votre courrier du 4 mars 2021 adressé à la direction des Affaires maritimes, vous avez appelé mon attention sur une problématique relative à la pratique de la pêche maritime de loisir exercée à bord de navires, inscrits au commerce, qui proposent une prestation de transport et de fournitures de matériels de pêche dans un cadre récréatif.

Votre demande consiste en la création d'un statut permettant à vos adhérents de continuer à organiser des sorties de pêche en mer sans être contraints par les dispositions relative à la pêche maritime de loisir que l'exclusion du champ d'application de la pêche de loisir des navires armés au commerce.

Les mesures de limitation de la pêche sont prises au niveau européen ou national afin de garantir que les activités de pêche soient durables à long terme. Au niveau communautaire, l'un des objectifs est que le niveau des captures soit au rendement maximal durable.

Dans ce cadre et dans cet objectif, la réglementation de la pêche de loisir s'applique totalement à l'activité de pêche récréative qui se tient à bord de vos navires dans le cadre d'une prestation de service.

Ainsi, l'article R 921-88 qui limite l'activité de pêche récréative à un maximum de douze hameçons s'applique à vous. Aucun aménagement n'est à ce jour prévu par la réglementation et donc aucune dérogation n'est envisageable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Philippe Courcaud**  
Président ARMAM  
Le Gabut  
17025 LA ROCHELLE

Le Directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture

Éric BANEL